

Le PRÉSIDENT: Non. La condition est qu'il soit résident du Canada au moment de son engagement.

Le sénateur CROLL: Nous pouvons appliquer cette condition maintenant. Nous avons un grand nombre de Japonais qui travaillent dans les régions minières de Colombie-Britannique. Il peut y avoir là-bas un ingénieur très compétent qui connaît ce travail que nous voulons faire faire. Nous l'engageons. Cet engagement entraîne-t-il la naturalisation?

M. IRWIN: Non, monsieur.

Le sénateur CROLL: Ce n'est pas ce que vous avez dit au début.

M. IRWIN: Je vais vous en donner l'explication, monsieur, si vous le permettez. Je parlais, un peu vaguement, j'en conviens, de l'article 28 du bill, qui expose cela avec plus de détails. Je parlais de l'article 28 du bill parce que l'article premier du bill traite des allocations de représentation qui doivent être payées à ces personnes. On propose de mettre ces personnes, en ce qui concerne l'impôt, sur le même plan que les diplomates ou les membres des forces armées en service à l'étranger, qui sont imposés sur leur traitement mais pas sur leurs allocations de représentation ni sur leurs allocations spéciales. L'article du bill dont nous nous occupons maintenant assurera ce dégrèvement en ce qui concerne les allocations de représentation ou autres allocations spéciales payées aux personnes dont il est question dans la première partie de l'article 28 du bill.

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous devrions nous occuper de l'article 28 du bill en même temps.

Le sénateur HUGESSEN: Est-ce pour la première année seulement? Par exemple, si un homme qui réside au Canada en janvier est envoyé au Japon en février en mission spéciale et y reste pendant trois ans, cela ne s'applique qu'à la première année parce que c'est seulement au cours de la première année que cet homme a résidé au Canada pendant une partie de l'année.

M. IRWIN: D'après les règles ordinaires, il pourrait être résident du Canada pendant toute la durée de son emploi s'il a été employé du gouvernement du Canada ou d'une province avant d'occuper cet emploi ou s'il garde son domicile au Canada. D'autre part, s'il n'était pas ainsi employé ou s'il a complètement déménagé du Canada sans conserver de domicile ici il cesse d'être résident du Canada. C'est à cause de ce manque d'uniformité que l'on propose la modification qui fait l'objet de l'article 28 du bill et vise à faire considérer ces personnes comme résidents du Canada pendant toute la durée de leur emploi.

Le sénateur CROLL: Essayez-vous de couvrir ici, pour les Nations Unies, une chose à propos de laquelle nous avons eu bien des controverses et des ennuis? Les Nations Unies ont insisté sur le trop petit nombre de leurs employés couverts et voudraient que quiconque a un poste ou un titre quelconque dans leurs organismes bénéficie d'avantages fiscaux.

M. IRWIN: Non, ceci n'a pas de rapport direct avec les Nations Unies. Cette mesure concerne les programmes prescrits d'aide au développement international. Le Canada fournit de l'aide, notamment des services de formation technique, à de nombreux pays, et le gouvernement canadien, par l'intermédiaire du bureau de l'aide extérieure, engage des professeurs, des techniciens experts et d'autres personnes au Canada et fait le nécessaire, habituellement en vertu d'un contrat d'emploi d'un, de deux ou de trois ans, pour envoyer ces personnes dans les pays en question où elles participeront à l'enseignement et à la formation technique ou à quelque programme d'assistance technique.

Le sénateur CROLL: Et ce sont ces gens que vous essayez d'atteindre?

M. IRWIN: Ce sont ces gens que nous essayons de couvrir.